



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours formé par la commune de Le Cheylas (38) contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage

Décision n°2022-ARA-KKU-2871

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 19 décembre 2022 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la décision à prendre.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-AP-2746, présentée le 1er juillet 2022 par la commune de Le Cheylas (38), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (Step) ;

Vu la [décision](#) du 29 août 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas (38), dans le cadre de la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage (Step) ;

Vu le courrier de commune de le Cheylas reçu le 19 octobre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2871, portant recours contre la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 novembre 2022 ;

Rappelant que le projet de mise en compatibilité consiste à modifier le règlement écrit du PLU pour autoriser l'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante (production d'électricité) sur un bassin artificiel et les installations et ouvrages correspondants, au sein de la zone naturelle Nb (secteur naturel des abords et du lac EDF) représentant une surface de 58 ha sur la commune de Le Cheylas (en complément des 28,4 ha sur la commune de Sainte-Marie-d'Alloix) ; que les modifications du règlement écrit visent à :

- compléter l'article 2 en permettant en zone Nb, tous travaux, ouvrages, installations et aménagements liés au fonctionnement, à l'entretien et à l'extension des infrastructures existantes de production d'énergie renouvelable (station de transfert d'énergie par pompage, centrale photovoltaïque) ;
- limiter l'emprise au sol à 50 m² et la hauteur à 4 mètres par construction ;

Rappelant que la décision du 29 août 2022 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la centrale sera composée de modules (ou panneaux), de structures flottantes (flotteurs) où viendront reposer les modules photovoltaïques à hauteur de 30,5 ha de surface projetée au sol (représentant 55,78 % de la surface du bassin), un réseau électrique comprenant huit postes de conversion (onduleurs et transformateurs) qui sont reliés à trois postes de livraison (implantation sur le pourtour du bassin à l'est et au sud) ainsi que des moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance de la centrale photovoltaïque ;
- le projet se trouve :
 - sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage Flumet-Cheylas, qui fait partie de la concession Arc-Isère exploitée par la société EDF ; entre la voie ferrée à l'est et l'Isère à l'ouest, à la fois sur les communes de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix ;
 - au sein d'une Znieff de type I et d'une Znieff de type II ;
 - en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère amont, dont les prescriptions s'imposent au projet ;
 - sur un site bordé par des transports de marchandises dangereuses par canalisation (gaz et hydrocarbures) et par voie ferrée qui génèrent des bandes de danger à respecter ;
 - en bordure d'une zone humide et de cours d'eau identifiés par la trame verte bleue du Sraddet ;
 - à proximité de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) correspondant aux zones humides de la Rolande et du Maupas ;
- l'installation photovoltaïque projetée se superpose à une installation hydroélectrique existante ; que ce nouveau projet de production électrique constitue une extension des infrastructures, équipements et ouvrages techniques déjà implantés dans la zone ;
- la réalisation du parc photovoltaïque est conditionnée par celle des travaux de curage du bassin nécessaire à son entretien conduisant à prélever 300 000 m³ de sédiments pour les rejeter dans l'Isère ; que ce bassin entretient des liens fonctionnels avec la retenue du Flumet (commune de Crêts-en-Belldonne) qui fait également l'objet de dragage et de rejets dans l'Isère à hauteur de 1 200 000 m² de sédiments ;
- les impacts cumulés sur la gestion sédimentaire de l'Isère de ces deux bassins nécessitent d'être analysés dans le cadre d'un projet global afin de s'assurer de l'absence d'incidence résiduelle sur l'environnement ;
- les travaux de curage des sédiments contenus dans le bassin artificiel et préalables à la réalisation du parc photovoltaïque ont été soumis le [13 juillet 2022](#) à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Le Cheylas a produit un courrier accompagné de documents d'annexes arguant que la décision initiale de la MRAe du 29 août 2022 était « entachée d'illégalité » au regard des motifs suivants :

- la déclaration de projet :

- est considérée par la commune comme une « modification mineure du règlement du secteur Nb du PLU » ne présentant « pas d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine » ;
- s'inscrit en cohérence avec « l'ensemble des échelles du territoire » du fait du rappel notamment des orientations du Sraddet au niveau régional, du Scot de la région grenobloise, du PCET du Grésivaudan dans lesquelles s'intègre le PLU de la commune de le Cheylas ;
- en application de [l'instruction](#) du gouvernement du 16 septembre 2022 destiné aux services déconcentrés de l'État portant notamment sur l'approvisionnement en énergie et l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable, il est attendu que les délais d'instruction des dossiers des projets d'énergie renouvelable n'excèdent pas 24 mois ; que le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque a été déposé auprès de l'Autorité compétente, il y a plus de 25 mois ;
- le projet de centrale photovoltaïque flottante a fait l'objet d'une étude d'impact :
 - qui a donné lieu à :
 - une absence d'avis de l'Autorité environnementale constaté le 28 septembre 2020 ;
 - une actualisation des caractéristiques du projet, à la suite d'échanges du maître d'ouvrage avec les services de l'État, visant à modifier l'implantation du projet, en supprimant des panneaux solaires et des équipements associés (flotteurs, structures) sur la partie nord du projet conduisant à une réduction de l'emprise de l'installation sur le bassin passant de 30,5 ha à 27,5 ha ; que ladite réduction est considérée par la commune comme « très favorable à l'avifaune et aux chiroptères » ;
 - une actualisation du délai de mise en œuvre des mesures de suivi écologique scientifique en passant de 3 années à 7 années réparties sur 15 ans ;
 - qui selon la commune, témoigne que la zone d'implantation du projet concerne uniquement le bassin du Cheylas et non le cours d'eau de l'Isère ; que les mesures d'évitement et de réduction décrites dans ladite étude d'impact « ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité environnementale de la commune du Cheylas, ni aux équilibres du territoire » ;
 - dont les résultats amènent la commune à considérer que les impacts du projet de la centrale photovoltaïque sur les Znieff ne sont pas significatifs, voire nuls ;
 - qui intègre :
 - trois études dédiées à la prise en compte du risque inondation qui conduisent la commune à "reconnaître" que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec le PPRi ;
 - la prise en compte des canalisations de gaz et d'hydrocarbures localisées à proximité du projet ;
 - la prise en compte d'une petite zone humide « quasi limitrophe » avec une tranchée de 50 cm x 80 cm dans laquelle seront placés les câbles de raccordement entre les postes de conversion ; que seule une vigilance sera nécessaire pendant la phase de travaux et que le projet n'aura pas pour effet de porter atteinte à ladite zone humide ;
 - l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- selon la commune, les travaux de curage des sédiments du bassin constituent une opération d'entretien distincte du projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que lesdits travaux de curage des sédiments initialement soumis à la réalisation d'une étude d'impact en ont été exonérés au titre du code de l'environnement le [9 novembre 2022](#), à la suite d'un recours gracieux déposé par EDF Hydro Alpes ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués par la commune au soutien du recours que :

- le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune du Cheylas n'a pas fait l'objet d'évolutions depuis la demande d'examen au cas par cas du 1er juillet 2022 et la décision de la MRAe du 29 août 2022 le concernant ;
- le projet de modification du règlement écrit du PLU permet en zone Nb, qui correspond au secteur naturel des abords et du lac EDF, certains travaux et constructions dont l'implantation de centrales photovoltaïques, en limitant la hauteur et l'emprise au sol des constructions admises ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur le bassin artificiel est réduit de 3 ha (passant de 30,5 à 27,5 ha, pour la commune du Cheylas) permettant d'en réduire de façon significative les impacts sur la biodiversité ;
- au regard de la gestion du risque d'inondation et des dispositions du PPRi Isère amont en vigueur, le projet de centrale photovoltaïque n'aggrave pas les risques d'inondation pour les tiers et ne dégrade pas le niveau de sécurité de l'ouvrage hydraulique concédé ;
- les autorités compétentes examineront et s'assureront, dans le cadre des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi présentées dans l'étude d'impact du projet seront bien mises en œuvre - s'agissant notamment de la préservation des milieux naturels (biodiversité, habitats des espèces, zones humides) - et veilleront au respect de la servitude d'utilité publique en matière de transports de marchandises dangereuses par canalisation ;

Considérant toutefois que l'évolution du PLU qui est envisagée concerne l'ensemble de la zone Nb du secteur naturel des abords et du lac EDF et permet d'envisager, sans limiter la surface du projet que cette zone pourra accueillir, des installations dont les impacts environnementaux seraient dès lors potentiellement sensiblement supérieurs à ceux du seul projet présenté comme justifiant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Concluant dès lors :

- que malgré les informations complémentaires présentées par la commune, il n'est pas assuré que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Cheylas (38) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - en s'appuyant sur l'état initial précis (faune, flore, zones humides, paysage et patrimoine), l'évaluation des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Cheylas (38) au regard des Znieff, des zones humides, y compris de la zone couverte par l'APPB visée ci-dessus, et cours d'eau identifiés par la trame verte et bleue du Sraddet, et les mesures ERC nécessaires au projet,
 - de justifier, notamment au regard de critères environnementaux, le choix retenu pour l'évolution du PLU,
 - et le cas échéant de renforcer et préciser les mesures de protection réglementaires (règlement, OAP) pour assurer la protection des espaces naturels, des zones humides, des cours d'eau et de la biodiversité présents sur la commune ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas (38), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2871, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03